



La Coopération des idées

Revue mensuelle d'Éducation Sociale

SOMMAIRE

HENRI HAYEM.....	<i>Le Départ de G. Deherme. — Autre Ministère, même Politique.</i>
.....	<i>Statuts de la Coopération des Idées.</i>
LUCIEN LEHMANN.....	<i>La Vie à l'Université Populaire.</i>
.....	<i>Programme du mois de Juin 1905.</i>
JACQUES BONZON.....	<i>La Crise du Barreau.</i>
RAOUL DE LA GRASSERIE.....	<i>Du Travail législatif. VII.</i>
RENÉ HENRY.....	<i>La Russie, le Japon et la Question d'Extrême-Orient.</i>
LÉON FABRE.....	<i>Morale scientifique !</i>
D ^r LEGRAIN.....	} <i>Les Livres qui font penser.</i>
H. H.....	

ABONNEMENTS

France : Un an : **4** francs. — Six mois : **2** fr.

Étranger : Un an : **6** francs.

Le Numéro : **0 fr. 40**

ADMINISTRATION ET RÉDACTION :

234, Faubourg Saint-Antoine (XII^e Arr.)

PARIS

VIENT DE PARAÎTRE :

Almanach de la Coopération Française pour 1905, publié par le Comité central de l'Union Coopérative, sous la direction de M. CH. GIDE, avec la collaboration de MM. BERGET, de BOYVE, CERNESSEON, DAUDE-BANCEL, DUFOUR-MANTELE, D' LEGRAIN, D' MULLER, NAST, RAYNERI, RIVET, ROLLET, ROUBAUD.

On trouvera dans l'Almanach de cette année d'importants documents sur le mouvement coopératif.

En vente à la Coopération des Idées, **0,40** ; franco, **0,50**

A NOS ABONNÉS

Ceux de nos abonnés qui seront avertis que leur abonnement est terminé sont priés de nous faire parvenir leur renouvellement, pour s'éviter les frais de recouvrement.

Ceux qui ne désirent pas continuer leur abonnement sont priés de refuser au facteur le numéro qui suivra l'avertissement.

L'UNION COOPÉRATIVE

est un journal bi-mensuel, édité par le Comité central de l'Union Coopérative des Sociétés françaises de Consommation. Il contient des articles, des études, des monographies, des renseignements, etc., sur la Coopération en France et à l'Étranger. — **L'Union Coopérative** doit être lue par tous ceux qui s'intéressent à la Coopération.

Prix du numéro **0 fr. 20** ; de l'abonnement annuel, **4 fr.**
Étranger, **6 fr.**

Les abonnements sont reçus : 1, rue Christine, Paris.



La Coopération des idées

Le Départ de G. Deherme.

Autre Ministère, même Politique

Deherme est parti pour l'Afrique Occidentale, mais son esprit anime toujours la « Coopération des Idées ». Le ministère a pu changer, mais non la Politique du gouvernement.

Deherme nous a quittés, en nous confiant son œuvre, et nous sommes fermement décidés à continuer, malgré son absence, à persévérer dans les traditions qu'il a créées depuis 1894, et qu'il nous paraît, plus que jamais, indispensable de maintenir et de propager.

Nous ferons donc tous nos efforts pour appeler dans notre U. P. l'élite des conférenciers, sans aucune distinction de parti politique ou d'opinion religieuse.

Il faut que la démocratie française s'habitue à laisser émettre toutes les idées, pourvu qu'elles soient exprimées avec sincérité ; il faut qu'elle prête l'oreille, et qu'elle juge ensuite, en connaissance de cause et en toute indépendance.

Et surtout, il faut que la démocratie aime et respecte toutes les opinions sincères ; qu'elle éprouve de la sympathie pour tout effort loyal ; et qu'elle agisse elle-même sans faiblesse et tout ensemble avec cette majestueuse tranquillité, qui en impose toujours et à tous, parce qu'elle est l'effet d'une conscience claire, sûre d'elle et fière de ses principes.

La conscience de la démocratie se forme à l'U. P.

Deherme, avant de s'en aller, a tenu à choisir lui-même les amis, qui auraient la charge de continuer son œuvre dans le faubourg Saint-Antoine.

Il les a constitués en association et a pris toutes les précautions nécessaires pour que jamais un groupe de turbulents ou d'audacieux ne puisse jeter le désordre et la confusion dans les rangs de ses amis.

Nous donnons plus loin le texte même des statuts qui nous régiront dorénavant.

En conformité avec ces statuts, dix-neuf membres actifs ont été désignés par Deherme, et, depuis son départ, ce sont eux qui assurent la direction de l'œuvre.

Ces membres actifs sont par ordre alphabétique :

Henri et Gaston Berthe, mécaniciens, Jacques Bonzon, avocat à la Cour, J. Chauffeté, monteur en bronze, F. Cunat, employé, J.-E. Coryn, négociant, Daudé-Bancel, secrétaire général de l'Union Coopérative, Georges Deherme, publiciste, Louis Dubois, cartonier, Albert Dufresne, ingénieur-chimiste, Henri Hayem, avocat à la Cour, Jules Heymann, représentant de commerce, le docteur Legrain, Lucien Lehmann, employé, A. Petitbon, employé, E. Probst, maroquinier, Riocreux, employé, Viallet comptable, et G. Warther, fabricant de meubles.

Un Administrateur-Délégué a été désigné par nous, d'accord avec G. Deherme.

C'est un de ses amis de la première heure, un de ceux qui jamais ne lui ont ménagé l'aide ni l'encouragement. C'est le Docteur Legrain.

A lui appartient la direction morale de la « Coopération des Idées ».

Lucien Lehmann, qui, depuis longtemps aussi, prête à G. Deherme une active et utile assistance, assure, avec le titre de secrétaire général, la charge d'organiser les conférences à la « Coopération des Idées ».

C'est lui, sans aucun doute, qui fait le plus lourd sacrifice et qui donne la plus grande preuve de dévouement.

J.-E. Coryn s'est chargé de la comptabilité : c'est notre trésorier.

Souhaitons-lui d'avoir un jour beaucoup à faire.

Pour l'instant son imagination travaille plus que sa plume : il songe aux moyens de remplir notre caisse,

afin que nous puissions accomplir au plus tôt nos projets.

Le signataire de ces lignes, enfin, s'est chargé de diriger la rédaction de la *Revue*.

Cette pauvre *Revue* a failli disparaître. Deherme avait l'intention de la jeter par dessus bord et de la regarder disparaître dans le sillage du navire qui l'emportait vers le Cap Vert.

Nous avons pensé qu'il fallait sauver cette publication, déjà vieille de dix ans, et lui conserver son caractère autant qu'il serait possible.

La *Revue*, c'est le lien véritable qui unit tous les amis de Deherme, c'est l'organe de la vie intime de l'U. P., c'est l'originalité suprême et rendue objective de la « Coopération des Idées ».

Nous devons la conserver, dùt-elle se ressentir fortement de l'absence de son fondateur, — qui reste d'ailleurs notre collaborateur.

Et, quand Deherme nous reviendra des pays noirs, nous serons heureux de lui rendre sa *Revue*, et nous serions très fier, si nous pouvions lui présenter son enfant grandie et bien portante et toujours digne d'un tel père.

HENRI HAYEM.

STATUTS DE LA COOPÉRATION DES IDÉES

Fondation G. Deherme (1894)

ARTICLE PREMIER. — La *Coopération des idées* est une association dont l'objet est de travailler, comme son titre l'indique, à organiser méthodiquement l'éducation syndicale, coopérative, politique, morale, sociale, en un mot, du peuple.

Elle est une œuvre d'éducation mutuelle et populaire, par la coopération et la concurrence des idées. Elle n'exclut que l'exclusion.

ARTICLE 2. — La *Coopération des idées* comprend :

- 1° des membres actifs.
- 2° des membres adhérents.

ARTICLE 3. — Les membres actifs sont au nombre maximum de vingt. Les vingt premiers membres sont désignés par G. Deherme. Ils sont nommés à titre définitif et s'engagent à subordonner leur action aux principes de l'œuvre. En cas de vacance, par suite de démission, de mort ou de radiation, les membres actifs désignent à la majorité absolue, parmi les membres adhérents ayant rendu le plus de services à l'Association et s'engageant à se conformer aux principes de l'œuvre, de nouveaux membres actifs. Les élections peuvent avoir lieu à toute époque de l'année.

Les membres actifs peuvent, à toute époque de l'année, opérer la radiation de l'un d'entre eux, soit pour mauvaise gestion, soit pour manquement à l'engagement de se conformer aux principes de l'œuvre. Cette décision devra être prise par les quatre-cinquièmes des voix exprimées par des bulletins secrets.

Les membres actifs assument toute l'administration de la *Coopération des idées*. Ils se divisent entre eux le travail à effectuer.

Ils choisissent tous les ans, parmi eux, un administrateur, un secrétaire-général et deux administrateurs-adjoints, qui représentent la *Coopération des idées* vis-à-vis des tiers, et auxquels appartiennent la direction morale de l'œuvre.

La *Coopération des idées* est représentée en justice, tant en attaquant, qu'en défendant, par l'administrateur-délégué ou, à son défaut, par l'un des administrateurs-adjoints.

ARTICLE 4. — Les membres adhérents versent à la *Coopération des idées* une cotisation mensuelle de 0 fr. 50 ou une cotisation annuelle de 6 fr.

Les cotisations supérieures à ces sommes pourront également être perçues par la *Coopération des idées*.

Les membres actifs ne sont pas astreints à verser des cotisations supérieures à celles des membres adhérents.

Les membres adhérents ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans l'administration de la *Coopération des idées*.

Ils n'ont aucun droit à prononcer la nomination ou la radiation des membres actifs.

ARTICLE 5. — Les présents statuts, qui seront portés à la connaissance de tous les membres, soit actifs, soit adhérents de la *Coopération des idées*, ne pourront être modifiés que par les membres actifs, à la majorité absolue des voix.

ARTICLE 6. — En cas de dissolution de la *Coopération des idées*, l'actif disponible, s'il ne peut être employé par G. Deherme à la réédification de l'œuvre, sera affecté à une œuvre de solidarité ou d'émancipation sociale.

La Vie à l'Université Populaire

(RÉFLEXIONS)

Nous venons d'avoir en Mai un programme très varié. Conférences sur le mouvement coopératif, la chanson française, les musées municipaux, la question d'Extrême-Orient, un voyage en Amérique du Sud, etc., etc.

Tout cela est utile, agréable et intéressant. On peut passer d'excellentes soirées de la sorte. Depuis la très captivante causerie de notre ami M. Bancel, jusqu'à la curieuse excursion au haut plateau bolivien sous la conduite de M. Courty, il y a évidemment matière à réflexion et à loisir. Mais c'est insuffisant. Et nous serait-il possible d'entendre chaque soir un membre de l'Institut que notre programme serait encore incomplet. Je m'explique. Une œuvre prouve sa force par l'activité intime qui s'y manifeste. Que par un programme séduisant on arrive à réunir une foule, un soir, dans une salle de faubourg, ce n'est pas de la force, ce n'est pas de l'action.

La *Coopération des Idées* ne doit pas être une entreprise de conférences et de spectacles, mais une œuvre active et continue, génératrice de volontés, d'initiatives, d'esprits forts et éclairés.

Aussi, dès qu'un effort individuel s'affirme à l'U. P., j'admire sans réserve ; et je suis heureux, aujourd'hui, de pouvoir féliciter hautement nos camarades Chauffeté et Probst, de l'organisation de l'Orchestre Symphonique.

Cette initiative leur fait grand honneur. Il faut que d'autres camarades suivent leur exemple.

Aucun concours ne leur fera défaut. Les précieux encouragements que M^{me} Gédalge apporte à l'Orchestre, d'autres ne les ménageront point à des initiatives analogues.

Que chacun agisse. Que des groupements se forment, que des syndicats, des mutualités, des associations déjà existantes viennent vivifier l'ensemble de l'œuvre. Ce sont les cellules nécessaires d'un organisme vital. La *Coopération des Idées* remplira ainsi sa mission éducative de la volonté et de l'intelligence.

Deherme écrivait en 1899 : « Les Universités Populaires seront les Cathédrales de la Démocratie, par la foi qui les édifiera, par l'ère lumineuse qui les marquera ».

En attendant que cette parole se réalise, ce qu'il faut que l'on sache bien, c'est qu'il y a une maison dans la France ouvrière où la dignité morale tient la première place, où toutes les croyances sincères trouvent un accueil loyal, où les hommes de bonne foi apprennent à se connaître et à s'apprécier.

LUCIEN LEHMANN.

Programme du mois de juin 1905

(Pour tout ce qui concerne les conférences et les soirées artistiques, s'adresser à M. Lucien Lehmann, à la *Coopération des Idées*, 234, faubourg Saint-Antoine).

Jeudi 1^{er}. — Soirée familiale.

Vendredi 2. — M. JUSTIN GODART, adjoint au maire de Lyon : *L'Œuvre municipale à Lyon*.

Samedi 3. — Soirée théâtrale organisée par M. DARGIMONT. 1^o *Le Rez-de-Chaussée*, 1 acte, de Berr de Turique ; 2^o *Vive l'Armée*, 1 acte, de Pierre Wolff ; 3^o *L'anglais tel qu'on le parle*, 1 acte, de Tristan Bernard.

Mardi 6. — M. PIERRE MILLE, professeur à l'École des sciences politiques : *Les atrocités belges au Congo*.

- Mercredi 7. — M^{lle} LA DOCTORESSE PELLETIER, interne des Asiles de la Seine : *Stuart Mill féministe*. — Tous les mercredis, répétition de l'*Orchestre Symphonique*, sous la direction de M. Julien Chauffeté.
- Jeudi 8. — M. LE PROFESSEUR CHARLES RICHEL, membre de l'Académie de Médecine : *Poésies pacifistes* (lectures et commentaires).
- Vendredi 9. — M. LUCIEN ANDRÉ LICHY : *La Peinture* (L'Antiquité. — Les Primitifs italiens, avec projections).
- Samedi 10. — Soirée théâtrale organisée par M. ROBERT MONCLAR : 1° *La Grammaire*, comédie en 1 acte de Labiche ; 2° *L'Aiguilleur*, drame en 1 acte ; 3° *Le Misanthrope et l'Auvergnat*, comédie en 1 acte de Labiche.
- Lundi 12. — Soirée familiale.
- Mardi 13. — M^{me} REICHE : *Schiller, Marie Stuart*.
- Mercredi 14. — M. A. MANOURY, membre du Conseil Supérieur du Travail : *Relations des Syndicats et des Coopératives*.
- Jeudi 15. — M. ALFRED NAST, avocat à la Cour d'appel : *Quelques « chinoiseries » de la jurisprudence en matière d'accidents du travail*.
- Vendredi 16. — M. LOUIS DAUSSET, conseiller municipal : *Le Théâtre populaire*.
- Samedi 17. — Soirée artistique organisée par le Théâtre et l'Orchestre de la Coopération des Idées. (Un programme détaillé de cette soirée sera affiché et distribué.
- Lundi 19. — M. LUCIEN LE FOYER, avocat à la Cour d'Appel : *La Morale Laïque*.
- Mardi 20. — M. le pasteur CHARLES WAGNER : *Les Livres et les Amis, Du choix des uns et des autres*.
- Mercredi 21. — M^{me} BLANCHE-SCHWEIG, présidente du Syndicat des Femmes Caissières : *Le Féminisme et les travailleuses*. (Avec projections).
- Jeudi 22. — Soirée musicale organisée par l'Orchestre de la Coopération des Idées, sous la direction de M. Julien Chauffeté.
- Vendredi 23. — M. LE D^r LEGRAIN, médecin-chef de l'asile de Ville-Eyrard : *Les enfants arriérés et leur éducation*.

- Samedi 24. — Soirée théâtrale organisée par M. ROBERT MONCLAR : *Le Député de Bombignac*, comédie en 3 actes d'A. Bisson.
- Lundi 26. — M. M. DUFOURMANTELLE, secrétaire du Centre Fédératif du Crédit Populaire : *Le Crédit Populaire par la Coopération*.
- Mardi 27. — M. CHARLES GIDE, professeur à la Faculté de Droit : *La séparation des Eglises et de l'Etat*.
- Mercredi 28. — M. ANDRÉ MELLERIO : *La protection des paysages en France* (60 projections).
- Jeudi 29. — M. DAUDÉ-BANCEL, secrétaire général de l'Union Coopérative : *Le Mouvement Coopératif en Angleterre* (avec projections). —

AVIS IMPORTANT

De Juin à Octobre, les soirées artistiques auront lieu le samedi soir.

La Coopération des Idées est ouverte tous les soirs de 7 à 11 heures, et les dimanches et jours fériés toute la journée.

L'abonnement aux conférences, cours et bibliothèque, etc., est de 0 fr. 50 par mois ou de 6 fr. par an. — On s'inscrit tous les soirs, à partir de 7 h. — (Pour les soirées théâtrales et musicales, afin de couvrir les frais, on paiera un léger supplément.)

CONSULTATIONS

Médecine, Chirurgie et Hygiène, par M. le D^r S.-M. POULALION, ancien interne des hôpitaux de Paris. (Le mercredi soir, de 8 à 9 heures). — Vaccination et revaccination.

COURS

Cours de photographie, par M. DUFRESNE. (Le samedi soir).

Cours de chœur, par M^{me} CORYN-DOBY. (Le lundi soir).

Cours de piano et de solfège, par M^{lle} M. BOILEAU, diplômée de l'Académie. (Le dimanche matin).

Cours de mandoline, par M. LESOUDARD. (Le mardi soir).

Cours de sténographie (Méthode Duployé), par M. VIALLET. (Le mercredi soir).

Cours de violon, par M^{lle} J. BERTHE. (Le vendredi soir).

Bibliothèque de Lecture sur place et prêt à domicile. — On reçoit les principales revues.

La Crise du Barreau

Tout malaise qui atteint un groupement important retentit sur le corps social. La crise que traverse présentement le barreau français, et plus spécialement le barreau parisien, est donc intéressante à étudier, non seulement en professionnel, mais qu'on me permette le mot pédant, en sociologue.

L'existence même de cette crise n'est pas douteuse, non plus que ses causes. Le barreau possédait naguère encore l'affection populaire. Il semblait le refuge naturel des libertés menacées, l'asile du caractère autant que du talent, et lorsque l'avocat se drapait dans sa toge suivant les plus habiles recettes léguées par Cicéron, des périodes oratoires lui montaient aux lèvres pour célébrer les services rendus par son Ordre à la cause publique. Aujourd'hui revient en honneur le vieux diction, la facétieuse oraison du premier des avocats, du seul qui soit entré au paradis :

« Saint-Yves fut Breton,
Avocat et point larron,
Chose admirable, dit-on. »

Et ce triolet se chante plus encore chez les juges que chez les plaideurs. Ceux-ci subissent l'avocat dont ils ont besoin. Ceux-là le gourmandent puisqu'omniscients ils prétendent se pouvoir passer de lui. Ils ont pour le respect de ses règles professionnelles, plus ou moins

précises, et surtout pour le désintéressement dont il doit faire preuve un zèle persistant et touchant. Président de Tribunal à 20.000 fr. par an, ou Conseiller de province à 7.000, à Paris ou à Amiens, mêmes scrupules indignés contre l'avocat qui prétend vivre de son métier et vendre sa parole. La justice, cette chose sacrée, se vend, et fort cher, aux justiciables. La parole, cette chose périssable, se doit donner *gratis pro Deo*. L'on sait du reste que Dieu garde l'amour des juges.

La *question des honoraires* n'est pas la seule qui provoque l'actuelle crise du barreau. Certes elle plaît plus qu'aucune autre à la foule qui, âpre au gain, pratique toujours l'hypocrisie du désintéressement, au moins chez autrui, et prétend qu'un *salaire* avilit l'homme. Ici même, nous sentons les obscures attaches de notre temps aux races abolies, et combien la vieille France pèse sur la nouvelle, le pouvoir aristocratique sur la liberté démocratique. « Gagner de l'argent », c'était déroger, aux jours de la monarchie. Si le gain se cachait, s'il allait se réaliser aux colonies par le « prêt à la grosse aventure », la spéculation maritime, alors seulement il pouvait devenir licite. Les nobles ruinaient la France, mais ne travaillaient pas. Et quiconque voulait être noble, ou le paraître, devait afficher un pareil mépris du salaire. Les avocats, à la suite des parlementaires, prétendaient à la noblesse. C'était en leur cabinet que venaient les clients les plus titrés, même un duc de Saint-Simon plaidant en présence de pairie contre un maréchal de Luxembourg. Noblesse obligeait : il fallait laisser aux vilains

la réclamation d'un salaire. Tout au plus pouvait-on, sous le joli terme de *provision*, se faire remettre un préalable et prudent cadeau des clients.

Mais la même noblesse dévolue, sinon par une particule et un titre, du moins par la robe, entraînait d'autres privilèges. La loi de l'ancienne France était comme ces langues d'une grammaire fantaisiste, l'anglais par excellence, où il y a une règle, et surtout des exceptions, une prononciation théorique, et surtout des mots d'intonation diverse. Un pair n'était pas traité comme un roturier, un avocat ne payait pas les mêmes impôts qu'un vulgaire justiciable. Il évitait par exemple une des plus lourdes charges de l'ancienne fiscalité, le logement des gens de troupe, des garnisaires. « Beaucoup de privilèges et de prérogatives appartenaient aux avocats, dit le dictionnaire juridique de Fuzier-Herman ; mais de nos jours ils n'ont guère conservé que ceux qui importent à la dignité et à la liberté de la défense ; les autres ne sont plus qu'un souvenir ».

Or ceux-là mêmes finiront bientôt par n'être plus qu'une ombre. Cet hiver, pour satisfaire aux passions haineuses des politiciens et à l'appétit scandaleux de la foule, les magistrats les plus éminents du Parquet et du Parquet général saisissaient chez un avocat de Paris les pièces confiées par un client, dont la protestation n'était plus à craindre puisqu'il avait eu le mauvais goût de se suicider d'une sorte trop mystérieuse. Le cabinet de l'avocat n'est plus à l'abri des policiers. Vous dédaignez ces ennuis professionnels ? Songez-vous au plai-

deur, au public, à vous-même, qui demain verrez peut-être vos documents les plus secrets ainsi dérobés ?

Pourquoi cette crise ? Pourquoi cet affaiblissement du barreau ? Parce qu'il s'est trop développé. Tout corps qui grandit sans réparer sa dépense de forces par une égale acquisition, par un aliment suffisant à son activité, est guetté par le dépérissement. Ici, subissons le nécessaire appareil de la statistique.

En 1891, selon l'Annuaire statistique de la France, le barreau français comprenait 4.456 avocats inscrits (ayant donc au moins cinq années de profession) et 2.330 stagiaires. En 1901 (dernière année recensée) les stagiaires étaient moins nombreux, 2.204, et les inscrits à peine plus nombreux, 4.489. Mais il s'agit de la France tout entière. Le grand barreau, celui qui à lui seul représente la moitié des travailleurs de cette catégorie, c'est le barreau de Paris. Or pour celui-ci la progression est continue. Sous l'ancien régime, en 1781, lorsque l'Ordre fut divisé en 12 colonnes, il ne dépassait pas 600 membres. En 1830, le Conseil réorganisé fut élu par 224 avocats. En 1870, nous sommes 723 inscrits, et 713 en 1880. Mais la République s'enfle peu à peu de tant de fonctionnaires, de tant de juges, de tant de politiciens, que le barreau redevient l'asile des talents méconnus et des vertus épurées. En 1893, 998 avocats. En 1898, 1064. Et maintenant 1260, auxquels ajouter 940 stagiaires.

Or stagiaires comme inscrits peuvent plaider et consulter, accomplir tous les travaux professionnels. Certes ni chaque inscrit ni chaque

stagiaire n'exerce personnellement. Beaucoup se contentent du titre, et du respect qu'il inspire encore aux âmes simples. Mais beaucoup aussi parmi ces soi-disant amateurs ne dédaignent point l'affaire qui de temps à autre se présente, et la cohorte des véritables professionnels n'en subit qu'une concurrence plus dure.

En outre si l'offre de travail est plus grande de la part du barreau, la demande faiblit de la part du client. Les bornes de l'activité professionnelle se sont resserrées. De nombreux travaux fournis jadis aux avocats sont monopolisés aujourd'hui par les avoués, les procureurs d'alors. « Je n'ai réussi à faire mon stage qui exigeait une installation plus ou moins dispendieuse, une tenue toujours décente, et qui supposait quelque aisance, qu'à l'aide des travaux de cabinet qui, sous le nom d'*écritures* formaient l'apanage d'une classe nombreuse d'avocats inscrits au tableau. Ce genre d'occupation ne laissait pas que d'être lucratif. » Ces paroles sont de Berryer père, qui fut le plus grand avocat du barreau reconstitué sous l'Empire, comme son fils fut le plus grand de tous les âges. « Aujourd'hui, ajoute Fuzier-Herman, c'est aux avoués que la procédure écrite est attribuée, les mémoires, les notes que produisent les avocats dans le cours d'un procès ne font pas partie de l'instruction et ne passent pas en taxe. »

Mais les procès ? Ceux-ci diminuent et de deux manières : numériquement et pécuniairement. En 1891 : 11.114 affaires civiles jugées par les vingt-sept Cours d'appel de France, de Corse et d'Algérie, 10.996 arrêts rendus par

les Cours d'appel correctionnelles. 2.939 arrêts rendus par les cours d'assises. En 1901, 8.632 affaires civiles, 2.103 affaires d'assises, augmentation seulement sur les affaires correctionnelles, 12.925 arrêts.

Pour les tribunaux de première instance en 1891, 211.382 affaires civiles jugées, 194.673 correctionnelles. En 1901 : 207.009 civiles, 166.010 correctionnelles.

Cette diminution se retrouve dans d'autres actes qui, pour n'être pas consécutifs à un procès, n'en sont pas moins analogues sinon, *judiciaires* du moins *juridiques*. Les actes notariés, de 1891 à 1901, sont ainsi tombés de 3.053.097 à 2.679.001.

Mais les corporations judiciaires, atteintes, elles aussi, par cette diminution de labeur, se sont réduites, alors que le barreau s'enflait énormément à Paris, et ne diminuait pas dans toute la France. 1891 : 2.380 avoués, 4.995 huissiers, 8.844 notaires. 1901 : 2.328 avoués, 4.736 huissiers, 8.615 notaires.

Que le bon plaideur se réjouisse : les chicaneurs, robins, chats-fourrés, toute la séquelle haïe et bafouée depuis nos plus antiques fabliaux, sont engeance qui décroît, sauf pour les barreaux.

Les avocats, plus nombreux, ont moins de procès. Les ont-ils par contre plus rémunérateurs ? Là va apparaître la seconde cause de la crise que nous étudions. Numériquement les affaires diminuent. Et pécuniairement bien plus encore. Les causes correctionnelles ou civiles doivent être plaidées gratuitement sitôt que le plaideur est pauvre, ou le prétend.

L'assistance judiciaire est une des plus nobles charges du barreau, qui jamais ne s'y est dérobé. Mais voyez comme cette charge augmente. Au criminel : loi de 1885 sur la relégation, qui exige que tout relégable soit défendu d'office s'il le faut. Loi de 1897 sur l'instruction contradictoire, qui exige que tout accusé ait un défenseur s'il lui plaît, et gratuit s'il lui plaît encore. Au civil, loi sur les accidents du travail, qui établit les mêmes avantages pour les victimes ouvrières.

Puis la loi de 1851 sur l'Assistance judiciaire en général est élargie encore par la loi de 1901. Et la tendance s'établit de donner cette assistance à quiconque la demande. Le bon plaideur, prompt à s'indigner contre l'âpreté de l'avocat, a beaucoup de goût pour son concours gratuit. En 1891 : devant les cours d'appel, 1.185 obtentions d'assistance judiciaire ; devant les tribunaux, 28.838. En 1901, 2.640 et 39.441 obtentions.

Et voici sur ce point l'activité du barreau de Paris. En 1902-1903, 19.621 commissions d'office (10.995 correctionnelles et criminelles, 8.626 civiles). Quinze ans auparavant le même exercice annuel ne donnait comme total que 11.355. Ajoutons enfin les consultations gratuites que la loi n'ordonne pas, mais que le barreau de Paris a spontanément rétablies : 3.230 durant l'année judiciaire 1902-1903.

Moins de causes pour plus d'avocats, voilà le résumé de toute cette analyse. Faut-il prétendre qu'en entrant au barreau on devait prévoir ses mécomptes ? On y entre à vingt ans, bercé par les harangues optimistes des chefs, c'est-

à-dire des satisfaits. On a droit surtout à ne pas être leurré sur les règles fondamentales de la carrière : ou bien alors qu'en 1905 le stagiaire sache qu'on lui appliquera les principes d'une société abolie, d'un régime plus que disparu ; qu'en 1905 il sache que sa robe recouvre un apôtre, non un travailleur — que son activité est un passe-temps charitable, un don quotidien du savoir acquis par lui au cours d'études longues et coûteuses — que l'honoraire est un cadeau, qui non seulement *ne pourra être réclamé en justice*, — (on conçoit, et ce serait plus franc de le dire, que l'avocat trouve inutile d'aller demander paiement au juge qui lui est si affable), — mais *ne pourra l'être du tout*, ni en paroles, ni par écrit. Les règles du barreau sont incroyables. Elles ne sont qu'une école de souplesse morale, d'habileté à concilier le texte des décisions professionnelles, des arrêtés du Conseil, avec les besoins impérieux — une école discutable pour la conscience.

Et cela n'est pas seulement funeste pour l'avocat, mais déplorable pour le public, pour la nation. La *provision* est d'autant plus élevée qu'on craint que l'honoraire soit inexistant. Et le client est malléable et docile tant que le procès encore en suspens lui rend l'avocat indispensable. Mais surtout cette conception hypocritement aristocratique du métier de l'avocat fausse son rôle dans la société moderne : elle exige de lui une fortune qui fatalement en fera un conservateur, un stationnaire, sinon un réactionnaire. Et les barreaux du temps présent, nous l'avons trop vu naguère,

sont de piètres foyers pour le progrès. Ils pleurent sur les crucifix arrachés des prétoires, mais non sur les innocents crucifiés dans les prétoires. Ou si quelques avocats s'y glissent sans fortune, alors c'est la politique qui devient leur échappatoire, et nous avons un Parlement rempli des ratés du barreau.

En vérité, il faut qu'un organisme se modifie avec son milieu. Nous ne voulons plus de l'aumône, ni de la charité, ni de la piété officielles. Pourquoi des prêtres du droit, faisant l'aumône de leur activité, de leur savoir, de leur valeur ? L'avocat est un travailleur, son activité un *métier*, son Ordre un syndicat d'une nature simplement particulière. Il supporte des charges très lourdes. Au moins doit-il obtenir cet élémentaire avantage, exprimé il y a déjà dix-neuf siècles par une parole qui doit plaire aux pieuses gens du Barreau et de la Magistrature, puisqu'elle est du Christ : « Tout ouvrier est digne de son salaire ».

JACQUES BONZON.

Du travail législatif

(suite).

Le second vice est plus grave. Ce qui a été sur le point de faire aboutir la suppression du Sénat, c'est que le *dernier mot* lui reste toujours. Or, est-il juste qu'il lui reste ? Nous ne discutons pas ici la question de savoir si le

Sénat doit ou ne doit pas être conservé dans une démocratie ; cela est en dehors de notre sujet. Nous le prenons tel qu'il existe. Quel doit être son rôle définitif ?

S'il est utile à quelque chose, il doit servir à crier gare. Certes, une assemblée populaire peut être téméraire parfois, vouloir une chose injuste ou dangereuse ou inopportune, ou sans les précautions nécessaires, elle peut trop rechercher la popularité, et si le *veto* du Sénat, comme celui du chef de l'Etat, n'était que temporaire, il pourrait être bon, mais lui accorder le *veto définitif* est tout à fait excessif.

Son avis contraire à celui de la Chambre entraîne un conflit, et comme toujours ce conflit appelle l'intervention et la décision d'une autorité supérieure commune aux deux parties, c'est ainsi que se résolvent tous les procès. Or, quelle est l'Autorité supérieure aux deux Chambres ? Ce n'est point le Gouvernement qui, au contraire, est soumis à leur contrôle. C'est la souveraineté nationale, le pouvoir qui les a déléguées et qui reste ensuite dans l'ombre si elles sont d'accord, mais qui doit réapparaître en cas de conflit pour le trancher. Il le pourra plus facilement, parce qu'il aura sous la main toutes les pièces du procès, les discussions, les renvois, les négociations, l'opinion de la *presse*, et qu'il s'agira d'ailleurs presque toujours de points importants ; il sera parfaitement impartial ; il n'aura point de parti pris, même dans le sens des innovations ; l'expérience de la Suisse prouve qu'il aurait plutôt un instinct conservateur, il rejette souvent les impôts nouveaux, même ceux qui doivent atteindre sur-

tout les riches. Toutes les fois qu'il y aurait désaccord entre la Chambre et le Sénat, soit sur l'ensemble de la loi, soit sur un article, la loi en bloc, ou l'article serait soumis au *referendum*. Nous savons que contre ce dernier il existe des préjugés, qu'on le confond avec le plébiscite, institution différente, qu'il semble mettre la République en péril. Il n'en est rien, le *referendum* est quotidien en Suisse et ne produit que de bons effets. Aux Etats-Unis, il n'est plus universel, mais est fréquent dans beaucoup d'États. En France, l'idée s'acclimate, et l'enquête de *commodo* et *incommodo* y a naturellement conduit, on l'a parfois appliqué extra-légalement en matière municipale. Il est d'ailleurs conforme au principe démocratique. La nation ne délègue ses pouvoirs que pour la plus grande commodité et pour en améliorer l'exercice au moyen de leur division ; mais elle a toujours le droit de les reprendre et d'exercer le Gouvernement direct, même elle le doit lorsque, comme c'est le cas ici, ses délégués ne peuvent s'entendre. Tout procès doit être jugé, c'est la volonté nationale qui doit décider en dernier ressort.

Il faudrait même aller plus loin, mais nous ne pourrions développer très amplement cette idée sans sortir de notre sujet, cette volonté nationale devrait être consultée, même sans qu'il y ait conflit entre les deux Chambres. Elle l'est déjà d'une manière indirecte s'il y a désaccord entre le Gouvernement et la Chambre des députés ; le chef de l'Etat avec le concours du Sénat peut dissoudre la Chambre ; sans doute, c'est un dénouement général et indirect affec-

tant tout l'ensemble de la politique, mais il a lieu sur un cas particulier. Le suffrage universel décide ; si c'est en faveur du Gouvernement, il élit une Chambre à majorité nouvelle ; si c'est contre lui, il réélit la même ; le conflit, différemment de celui qui s'élève entre les deux Chambres, a alors une issue.

Toutes les fois qu'il s'agirait d'une loi importante, bouleversant, à un certain point de vue, l'organisation du pays, comme, par exemple, l'établissement de l'impôt sur le revenu, la liberté d'association ou d'enseignement, la durée du service militaire, les retraites ouvrières, la séparation de l'Église et de l'État, la paix et la guerre, le Parlement ne voterait la loi que provisoirement, elle devrait l'être définitivement par un *referendum*, la nation n'a pu donner valablement à ses élus le droit de décider des mesures si graves, souvent même imprévues au moment de l'élection ; elle se les a réservées. Sans doute, la Constitution peut être contraire et juridiquement elle sera valable ; mais législativement elle aura fait fausse route, confisquant l'idée démocratique elle-même.

Enfin, de par leur nature, d'autres lois devraient toujours être soustraites à la décision définitive du Parlement ; ce sont les lois constitutionnelles. Aujourd'hui, on l'a reconnu déjà dans une certaine mesure. Les deux Chambres doivent se réunir et délibérer ensemble quand il s'agit de la revision de la Constitution, mais après avoir délibéré séparément et décidé d'abord chacune qu'il y a lieu à cette revision. Il y a là une tentative timide et insuffisante. Le pouvoir constitutionnel doit rester entre les mains de la

Nation. Une solution était meilleure en théorie, quoique neutralisée en pratique, qui en 1852 créait un corps politique chargé de la garde de la Constitution. De même aux Etats-Unis c'est le pouvoir judiciaire qui en est constitué le gardien en un certain sens ; il refuse d'appliquer les lois qu'il estime inconstitutionnelles, et ce contrôle est très juste. Mais dans tout cela il s'agit seulement de conserver. Lorsqu'il y a lieu de modifier, sans doute les deux Chambres doivent donner leur avis, mais c'est le pays tout entier qui doit décider.

Telle serait, suivant nous, la juste répartition du travail législatif. Il faut joindre-aux organes que nous venons de décrire dans le présent chapitre, ceux que nous avons indiqués dans un chapitre précédent, qui travaillent à la préparation de la loi, à savoir : 1° le Conseil législatif, 2° les Conseils généraux, 3° les Conseils professionnels. Mais leur rôle reste préparatoire et non de discussion et de vote ; avec cette différence, ils concourent aussi activement que les autres et parfois beaucoup plus heureusement au travail législatif.

Avant de terminer, nous devons signaler comment la répartition de ce travail entre les éléments qui y prennent part, peut souvent être faussée et des usurpations réciproques se produire entre eux d'une manière plus ou moins latente. C'est surtout au profit du pouvoir exécutif qu'une telle interversion a lieu et, ce qui est singulier, du consentement du Parlement lui-même.

Souvent une loi rapidement votée pour faire triompher un principe politique ou autre, n'a

pas été assez mûrie, il en résulte qu'elle peut donner ouverture à beaucoup de difficultés de détail, qu'elle ne sera pas toujours claire ; il se peut aussi qu'il ne soit pas opportun de l'appliquer tout de suite et que le Gouvernement qui l'a demandée et obtenue comme arme politique ait intérêt, suivant les circonstances, à la laisser au fourreau. Dans tous ces cas, la loi n'est, pour ainsi dire, pas entière, comment l'intégrera-t-on ?

Voici comment l'on procède. D'une part, on renvoie par la loi même à un règlement d'administration publique qu'on donne au Gouvernement le pouvoir de faire, sans retour aux Chambres. Ce règlement aura pour but d'indiquer les mesures qui sont nécessaires pour l'exécution effective de la loi, pour en détruire les ambiguïtés, il est ratifié d'avance, mais il est rare qu'il ne dépasse point les limites qui lui sont naturellement assignées. Par un tel agissement, les Chambres renoncent, dans une certaine mesure, à leur part du travail législatif, c'est une sorte d'abdication. Un tel procédé est, suivant nous, digne de critique. Les Chambres doivent tout voter ; il est utile, sans doute, qu'un règlement de détail soit confié au pouvoir exécutif, mais il devrait être soumis ensuite à un vote du Parlement qui l'enverrait au moins à l'une de ses commissions. Ces règlements ressemblent trop aux décrets-lois de 1852.

Toute loi qui n'est pas de droit privé, mais de droit politique, surtout pénal, laisse virtuellement au Gouvernement la faculté de l'appliquer immédiatement ou d'en retarder l'exécu-

tion, c'est une épée de Damoclès qui lui est confiée. Sans doute, les particuliers pourront mettre alors quelquefois l'action publique en mouvement, mais cela n'est pas dans nos habitudes. Il en résulte un certain arbitraire. Sans doute aussi on ne peut obliger le pouvoir exécutif, lorsque l'application d'une loi lui serait plutôt nuisible, à s'en servir tout de suite, mais on devrait laisser aux particuliers le droit de l'invoquer, même lorsqu'ils ne sont pas parties intéressées. Pour cela, il faudrait que l'action publique fût conférée à tous les citoyens, comme en Angleterre et aux Etats-Unis. C'est un sujet que nous avons traité ailleurs. Ici nous avons voulu indiquer seulement que le pouvoir législatif survit à la confection de la loi et comment c'est le Gouvernement qui en profite directement ou indirectement.

C'est que l'Etat est le grand directeur politique et l'élément législatif le plus actif; d'ailleurs, l'unité du pays, non plus matérielle et géographique, mais mentale, est à ce prix. C'est lui qui coordonne tout le reste; on le maudit souvent, mais dès qu'il manque, on l'appelle et l'on reste comme en détresse. Seulement il faut que ses pouvoirs soient partout contenus, sans quoi les droits de l'individualisme seraient menacés, tout homme doit entrer en société, mais il ne doit y mettre qu'une partie de lui-même. La division du travail législatif n'est pas seulement une condition de sa bonne confection, mais aussi de la liberté de tous.

V

De la bonne confection et du complément des lois

Nous devons maintenant envisager la bonne confection de la loi en elle-même et les réparations qu'il y a lieu d'y faire, lorsqu'elle est entachée soit d'obscurité, soit de tout autre vice ; le travail législatif n'est pas, en effet, terminé lorsque la loi est votée ; il reste à l'exécuter et dans ce but à l'interpréter et éventuellement à la compléter.

Quelles sont donc les qualités d'une bonne loi ? Elle doit être claire (surtout claire), respectueuse de l'équité et des droits acquis, le moins possible rétroactive, prévoyant autant qu'il se peut tous les cas, sans négliger cependant de poser les principes abstraits, enfin se relier sans confusion ni antinomie à l'ensemble de la législation en vigueur, se codifier entièrement, retrancher toutes les dispositions redondantes ou inutiles.

La clarté est la première et la plus essentielle condition, une disposition obscure peut donner lieu aux procès les plus difficiles, c'est la mauvaise foi surtout qui tire profit de l'obscurité de la loi lorsque celle-ci joue involontairement le rôle de sphinx. Que de temps perdu à interpréter judiciairement les lois ! Il eût été si simple au législateur de faire lui-même cette besogne au lieu de la laisser au juge pour lequel elle est beaucoup plus malaisée. On a souvent discuté pendant des années au sujet d'une virgule que

le Parlement aurait dû mettre et qu'il avait omise par pure inadvertence. Le compte-rendu des discussions parlementaires, souvent, au lieu d'éclairer, égare, on prend des opinions individuelles pour l'intention du Parlement dans son ensemble. On ne saurait s'en tirer que par une loi nouvelle. Ce reproche est exclusivement adressé aux lois contemporaines, parce que leur confection est plus hâtive, c'est une erreur, nos grands Codes du commencement du XIX^e siècle sont aussi entachés de ce vice.

Dans d'autres lois faites avec plus de minutie, ce défaut n'existe pas moins et il est souvent aggravé par une circonstance particulière. Dans le nouveau Code civil allemand on renvoie à chaque instant d'un article à l'autre et souvent dans un seul à plusieurs autres. Il en résulte que, pour connaître entièrement une disposition, il faut chercher un peu partout, le Code devient un dictionnaire. Après cette ennuyeuse opération, le texte devient clair sans doute ! Pas toujours ; puis on a peine à retenir le tout, et à chaque fois que l'on consultera de nouveau, le travail est à recommencer. Ce défaut doit être évité : il vaut beaucoup mieux que l'ensemble du Code, qui ne saurait aspirer au style, contienne quelques répétitions.

Le respect de l'équité tient au fond et non plus à la forme. Il s'est déjà réalisé dans ce principe que la loi n'est pas rétroactive, à moins qu'elle ne le dise expressément ; en effet, quand on a contracté sous l'empire d'une loi précédente, cette loi ne doit pas nous retirer sa protection. De même, elle ne peut prononcer une peine plus grave pour un délit qui avant sa perpétra-

tion n'était menacé que d'une peine moindre. Mais cette réalisation ne suffit pas. Le respect de l'équité doit être plus étendu. Quand, par exemple, on supprime une institution, il faut, suivant les cas, ou dédommager ceux qui en faisaient partie ou leur conserver viagèrement l'exercice de la profession. Par exemple, la question a été agitée de la suppression de la vénalité des offices ministériels ; il serait injuste de décréter cette suppression, sans payer aux titulaires directement ou indirectement la valeur de leur charge. La séparation de l'Eglise et de l'Etat est en ce moment agitée en France, ce qui entraîne la suppression du traitement des ecclésiastiques en fonctions, il serait inique de la prononcer sans conserver à ces derniers la jouissance viagère des traitements concordataires, car ils seraient, pour la plupart, incapables d'un autre travail et ils ont compté, en entrant dans les ordres, sur l'assurance de ce moyen d'existence. Voilà quelques exemples de l'équité requise du législateur. Il en serait de même si la magistrature professionnelle venait à être supprimée et remplacée par la magistrature élective.

La loi nouvelle ne doit pas renfermer d'antinomie en elle-même, c'est-à-dire de dispositions contradictoires, sous peine de mettre les interprètes dans le plus grand embarras ; c'est la moindre condition qu'on puisse exiger d'une loi ; mais elle ne doit pas non plus renfermer d'antinomie extérieure, c'est-à-dire de dispositions contraires à celles d'une autre loi, sans dire qu'elle les abroge expressément ; sans doute, cette antinomie extérieure directe sera rare,

mais celle indirecte est très fréquente. Les députés ne sont pas jurisconsultes et ceux qui préparent la loi ne le sont pas toujours. Il faudrait souvent se reporter à tout un bloc de lois antérieures. Cependant cela serait très nécessaire ; chaque loi nouvelle doit se relier logiquement à la législation précédente, abroger expressément ce qu'elle veut supprimer. Cependant les lois sur le même sujet peuvent devenir trop nombreuses, et même sans antinomie, leur ensemble est très difficile à appliquer. Il faut alors les refondre, et si on le néglige, l'obscurité devient tous les jours plus épaisse. On sait ce qui advient dans la législation anglaise où l'on n'abroge jamais, elle constitue un dédale où les juristes eux-mêmes se perdent. Ce n'est pas tout ; dans le même ordre d'idées et dans le même but, il ne s'agit pas seulement de refondre les lois accumulées sur le même sujet, il faut aussi réunir celles qui traitent de sujets connexes et les codifier. La codification est dans l'évolution législative actuelle ; quelques nations seules, l'Angleterre, les Etats-Unis d'Amérique s'y opposent encore, et cela dans un but tout théorique, celui de conserver, autant que possible, le droit coutumier. La codification empêche les antinomies et est un grand instrument de clarté, il établit la cohésion, il s'agit là d'une sorte *d'indivisibilité législative*.

Une bonne loi doit, dans sa rédaction, exclure toute phraséologie, toute indication de motifs et surtout toutes dispositions qui se sous-entendent sans inconvénient. Cependant nos Codes en France sont pleins de truismes : « l'enfant doit respect à ses parents », « le preneur doit

jouer en bon père de famille, » « le simple usage d'une chose peut être l'objet d'un contrat », etc. Il y a des définitions aussi superficielles qu'elles sont inexactes. Tout cela donne à la loi une allure traînante, un tissu lâche, une apparence peu scientifique.

(A suivre)

RAOUL DE LA GRASSERIE.

La Russie, le Japon et la Question d'Extrême-Orient ¹

C'est un sujet d'étude écrasant que l'actuelle guerre russo-japonaise, si on veut l'examiner et la comprendre dans toute son ampleur, dans toute sa réalité.

Malgré l'éloignement dans l'espace qui, à un certain point de vue, équivaut quelque peu à un éloignement dans le temps, nous sommes trop proches encore des événements pour en bien saisir le sens et la portée : on ne voit vraiment un tableau qu'à une certaine distance.

La plupart de nous ont été surpris par les événements. Seuls quelques clairvoyants avaient vainement cherché à attirer l'attention de leurs compatriotes : tel le capitaine américain Mahan dans de sensationnels articles de revue publiés en 1900 ; tel aussi M. Jacques Flach dans le cours du Collège de France qu'il consacre

¹ Conférence faite à la *Coopération des Idées*.

depuis plusieurs années à la Chine et au Japon.

Enfin, les intérêts en jeu sont enchevêtrés. Les données du problème non résolu d'Extrême-Orient sont multiples et complexes : il y en a de russes ; il y en a de japonaises ; il y en a bien d'autres encore. La question d'Extrême-Orient, comme la classique question d'Orient à laquelle elle fait désormais pendant, est essentiellement mondiale et internationale. Dès qu'elle est posée, il est fatal que toutes les grandes puissances — qu'elles le veuillent ou non — s'occupent d'elle et entrent en pourparlers. Il n'y a pas en question et en conflit des intérêts exclusivement russo-japonais : le conflit ne pourra probablement être limité jusqu'au bout à une lutte et à un dialogue entre le Japon et la Russie.

Au point où en est le spectacle extrême-oriental, il est nécessaire que nous ayons une idée nette : des conditions et du terrain de lutte ; des deux adversaires jusqu'ici seuls en scène ; des autres personnages encore dans la coulisse, mais appelés à jouer leur rôle dans le drame, si le drame est joué jusqu'au bout, si la représentation n'en est pas écourtée, interrompue par des événements d'un autre ordre, — comme cela arrive souvent en histoire.

* * *

Tout au début de la guerre, la notion couramment répandue était celle du faible Japon téméraire de s'attaquer à l'hercule russe.

Les événements ont montré que cette conception était fausse.

D'abord, le Japon bénéficie d'un immense avantage : il est tout *proche* du théâtre de la guerre et jusqu'ici maître de la mer, il a profité des commodités exceptionnelles qu'offrent pour les communications les *routes maritimes*.

Au contraire, la Russie — bien que sur une carte on constate que les armées en lutte sont maintenant très proches de sa frontière et que Vladivostok qu'on s'attend à voir assiéger soit un port en territoire russe — la Russie est, en fait, très loin des champs de bataille. L'empire des tsars a un territoire immense, mais ce n'est que dans sa partie occidentale que sa population a une certaine densité : ses immenses territoires orientaux peuvent être considérés, au point de vue stratégique, comme un obstacle inerte et colossal interposé entre l'armée russe et ses adversaires : les bataillons, les sotnias et les batteries ne peuvent être versés sur le terrain de lutte que pour ainsi dire goutte à goutte par l'instrument de transport, la *route terrestre très imparfaite*, très étroite et inactive qu'est l'immense chemin de fer transsibérien. Le problème du ravitaillement en vivres et en munitions devient formidable maintenant que sont perdues les riches plaines de la Mandchourie méridionale et les communications par voie ferrée avec la Chine. Ainsi ont été équilibrées les chances de succès entre le « faible » Japon et la « puissante » Russie.

Nous nous laissons d'ailleurs illusionner par l'aspect territorial, par l'examen rapide et irréfléchi des cartes. La population du Japon et celle de la Russie sont bien loin d'être proportionnelles à leurs territoires : les Japonais sont

plus de 40 millions, — plus nombreux que les Français.

Enfin le Japon oppose à une Russie retardataire et lente à s'émouvoir et à agir, un enthousiasme extraordinaire et toutes les méthodes jusqu'ici connues, tous les progrès jusqu'ici réalisés par les nations les plus progressives.

*
* *

Cela ne veut pas dire que le Japon soit l'égal et le semblable des nations européennes les plus progressives.

Voilà encore une erreur étrange que beaucoup s'obstinent à commettre en France et aussi et surtout dans les pays anglo-saxons (Angleterre et États-Unis) : on parle d'un Japon nouveau, totalement rénové et transformé ; d'un Japon qui aurait changé d'âme ; d'un Japon vraiment européenisé et occidentalisé ; d'un Japon qui aime notre civilisation et nous admire ; d'un Japon parlementaire, libéral, progressiste, bon et docile disciple de ses maîtres européens et surtout anglo-saxons.

Singulière illusion ! Il n'est malheureusement pas possible de faire une place, en cette brève esquisse, à de longues démonstrations et aux nombreuses et probantes citations qui lui seraient nécessaires. Mais que ceux qui voudront connaître, non pas le Japon imaginaire de certains publicistes impressionnistes, mais le Japon vrai, le Japon d'Extrême-Orient, le Japon du Mikado, d'Oyama et de Togo, le Japon xénophobe, militariste et nationaliste jusqu'à une sorte de mysticisme presque reli-

gieux, lisent les documents récemment publiés par la *Revue de Paris* et qu'ils lisent l'étude de M. Flach sur le *Bushido*, parue l'été dernier, dans les *Annales des sciences politiques*. Qu'ils lisent Mahan. Qu'ils lisent *La Révolte de l'Asie*, de M. Victor Bérard. Qu'ils abordent les ouvrages de Lafcadio Hearn et de Chamberlain. Ils verront se dresser devant eux un Japon masqué et déguisé en européen, mais qui garde sous ses redingotes et ses chapeaux haute forme les goûts et les passions des vieux porteurs de *kimonos*. Un Japon qui a emprunté à l'Occident tous les moyens de lutte les plus perfectionnés : cuirassé et torpille, stratégie et tactique, fusil et canon, discipline et organisation, lois et constitution. Il a tout essayé. Il a retenu tout ce qui lui paraissait bon à le rendre fort et victorieux. Mais il ne nous admire point. Il ne nous aime pas. Il n'a pas changé d'âme. Il est resté et il veut rester asiatique et oriental. Il nous hait, nous les envahisseurs qui avons troublé son cher isolement insulaire et qui avons humilié son immense orgueil national. Il nous a patiemment fait des emprunts pour préparer sa *revanche*, pour arriver à nous humilier, pour nous chasser, pour organiser et dresser contre nous les autres Jaunes, les autres Asiatiques, toutes les civilisations vaincues que nous avons asservies et que nous exploitons. Il nous a ravi le secret de notre puissance ; il compte s'en servir pour s'emparer demain de l'empire de l'Extrême-Orient et de l'empire de l'Océan Pacifique et après demain de l'empire du monde.

« Au milieu du xx^e siècle, dans les steppes de

l'Asie, a dit un de leurs hommes d'Etat, M. Okuma, le Japon combattra contre l'Europe pour lui arracher l'Empire du monde ». Et un professeur de cette Université de Tokio, où tant d'étudiants chinois viennent prendre le mot d'ordre : « Non seulement il faut s'emparer de l'Asie, mais forcer le fier Occident à nous demander grâce. »

Déjà les mots magiques de Port-Arthur et de Moukden courent de bouche en bouche dans l'immense et mystérieuse Asie.

Déjà la Chine frissonne et s'organise (voir les conférences de M. Pelliot et du capitaine d'Ollone reproduites dans le *Bulletin du Comité de l'Asie* et l'article du capitaine d'Ollone sur la *Chine guerrière* paru dans la *Revue de Paris* du 15 avril).

Voilà à quel point de vue il est vrai de dire qu'il existe pour tous les Européo-américains un danger japonais, un danger asiatique et que la Russie est le champion des Blancs contre les Jaunes.

*
* *

Malheureusement, — tandis que le champion des Jaunes est le plus valeureux et le plus prêt d'entre eux, jusqu'ici favorisé par l'emplacement du terrain de lutte, — le champion des Blancs n'est pas le plus habile, le mieux préparé et le plus fort (si on tient compte de tous les éléments qui constituent aujourd'hui la force d'un Etat).

Cela est écrit sans aucune hostilité pour la Russie et, au contraire, avec la préoccupation nécessaire de ne pas se montrer partial en

faveur de la puissance qui est et doit rester notre alliée.

Mais comment ne pas constater l'inertie russe en face du belliqueux, actif, intelligent et agressif Japon !

La Russie du tsar de La Haye croyait qu'il lui suffisait de vouloir la paix pour avoir la paix et, par une singulière contradiction, croyant à la paix, elle faisait des préparatifs insuffisants en Extrême-Orient et elle s'y avançait de telle façon que la guerre devait fatalement y éclater. Il ne s'agit pas d'une Russie injuste lésant les droits d'un Japon champion de la justice. Non, il s'agit d'un conflit de puissance : le Japon et la Russie avaient tous deux des vues ambitieuses sur la Corée et la Mandchourie considérées comme des postes d'observation et d'influence dont la possession était nécessaire à chacune d'elle pour arriver à dominer la Chine. Du moment où la Russie faisait une politique extrême-orientale au bout de laquelle était nécessairement une guerre, il fallait que la Russie fût prête à faire cette guerre. Mais — étrange contradiction — dans les sphères gouvernementales russes où Tolstoï était regardé comme un antéchrist, régnait un tolstoïsme pacifiste. Un sous-officier qui faisait visiter un musée de St-Petersbourg avait coutume de dire d'un air supérieur en montrant les derniers modèles de cuirassés : « Pourquoi les construire ? Le Tsar ne veut pas la guerre. Il n'y aura plus de guerre ».

Et les Russes, convaincus que les petits Japonais sur lesquels ils étaient si mal renseignés et qu'ils traitaient de singes n'oseraient

jamais leur déclarer la guerre, laissèrent torpiller leur flotte en rade de Port-Arthur.

Alors, à cette rude expérience de la force d'un Etat qu'est une guerre, apparurent les faiblesses de la Russie.

Incapacité, ignorance et parfois indiscipline de la plupart des chefs, paralysant la bravoure de troupes que les plus effroyables cataclysmes n'arrivent pas à décourager.

Manque d'honnêteté dans les administrations, ce qui fait qu'une partie seulement des crédits ont été et sont employés.

Nécessité d'en finir avec la bureaucratie rouillée du tsarisme qui a comprimé et atrophié toutes les forces de la nation, mais en même temps nécessité de sauver ce qu'il y a d'essentiel dans un tsarisme sans lequel tous les Etats slaves — sauf la Russie — ont été détruits par leurs voisins non slaves. Difficulté aussi de trouver un juste milieu et d'opérer des réformes sur lesquelles presque personne, dans ce pays slave, très jeune et à qui la liberté politique fut toujours inconnue, n'a d'idées quelques précises, pratiques et viables.

Et la Russie est ainsi prise entre ces deux obligations trop lourdes ; soutenir la guerre, se réformer.

*
* *
*

Les autres puissances européenno-américaines laisseront-elles jusqu'au bout se continuer et se terminer la guerre russo-japonaise.

Si l'amiral Rojestvensky avec sa flotte hétérogène et inexperte venait à bout de la flotte de Togo, qui compte relativement peu de cuiras-

sés, les grandes puissances pourraient rester inactives.

Mais si les Japonais deviennent définitivement maîtres de la mer, les laissera-t-on achever d'éveiller, de soulever, de révolutionner l'Asie ?

Les Anglo-Saxons japonophiles ont pourtant des intérêts énormes sur les marchés d'Extrême-Orient. L'Angleterre peut craindre que le mouvement anti-européen ne gagne l'Inde. Les Etats-Unis sont inquiets pour les Philippines et commencent à se demander s'ils n'auront pas à lutter un jour contre le Japon pour l'empire du Pacifique.

Les Allemands ont Kiaou-Tchéou et des projets sur le Chantoung et la Chine.

Les Français commencent à s'occuper de la défense de l'Indo-Chine.

Nous saurons bientôt s'il y a une Europe ou si les Jaunes peuvent compter pour se constituer sur nos incurables divisions.

Les difficultés soulevées en Orient n'aideront pas à faire prévaloir les nécessaires solutions extrême-orientales.

Ici, l'Angleterre est dans le camp jaune contre les Blancs ; mais là l'empereur allemand collectionne l'amitié des sultans — sultan de Fez après sultan rouge de Constantinople — et lie partie avec la barbarie mahométane.

L'Europe est trop divisée pour que son avenir apparaisse comme brillant et assuré quand des forces hostiles surgissent de toutes parts et quand certains se mettent à médire des nécessaires vertus militaires. Armés et unis, et ainsi seulement, nous serons sûrs de sauver notre civilisation supérieure.

RENÉ HENRY.

Morale scientifique !

Elle est vraiment extraordinaire, en effet, cette morale scientifique qui commence par déclarer inexistant l'objet même de la science morale, à savoir le devoir.

Qu'étudiera donc la morale, si elle n'étudie pas les règles morales ?

La cause me paraît entendue.

Mais ce qu'il nous faut rechercher, c'est d'où provient, chez tant d'esprits, et d'esprits cultivés, une telle aberration, car il n'est pas d'autre mot.

M. P. Lorin, dans son article sur le livre de M. Bayet, me paraît avoir bien distingué l'origine de l'erreur, hélas si courante.

Cette erreur a sa source, à n'en pas douter, dans une conception erronée de la science.

J'ai essayé de dégager, dans un récent article (Voir : *Coopération des Idées*, novembre 1904), l'idée générale de science.

J'ai montré que toute science avait un objet, un objet à elle ; que toute science aussi, rationnelle en droit, était appelée, appuyée sur la logique, à édifier une série pour ainsi dire mathématique de théorèmes.

La science morale ne fait pas exception à la règle. Elle étudie un aspect particulier du réel : l'activité sociale de l'homme. Elle a, comme toute science, ou peut avoir, ses axiomes et ses théorèmes.

La science morale, dis-je, étudie l'activité sociale de l'homme ? Eh bien, dans un tel objet, trouvent place les notions de mérite et de démerite, de blâme et d'éloge, etc., qui — évidemment — sont inconnues en arboriculture !.

Tout comme en physique trouvent place les notions de chaud et de froid, qu'ignore l'arithmétique.

Nous reviendrons sur ces questions.

LÉON FABRE.

¹ Je cite à nouveau la phrase de M. Bayet : « Dès l'instant qu'on admet dans le monde social l'existence de lois, en tous points semblables à celles qui régissent la chute d'une pierre, il est aussi puéril de rendre un individu, quel qu'il soit, responsable de ses actes, que de blâmer l'arbre chétif ou de féliciter l'arbre vigoureux. »

LES LIVRES QUI FONT PENSER

(Il ne sera rendu compte que des ouvrages envoyés en double exemplaire)

La Cité des Fous, Souvenirs de Sainte-Anne, par Marc STÉPHANE (Edit. du Cabinet du Pamphlétaire). — L'auteur a été interné ; il le dit du moins ; cela n'est ni invraisemblable ni déshonorant d'ailleurs. Il est de cet avis à coup sûr, car bien qu'ayant été interné, ce qui peut affliger momentanément tout le monde comme une pneumonie, il est d'une intelligence peu ordinaire. Mais alors pourquoi contester son diagnostic, et tomber dans le travers, vraiment rengaine aujourd'hui, des séquestrations injustifiées ; pourquoi contester la science de médecins à l'humanité de qui pourtant il tient à rendre justice ?

Le livre de Marc Stéphane est une série de souvenirs. Ils sont curieux et dérivent d'un sens assez juste de l'observation. Au médecin, surtout spécialiste, ils n'apprennent rien. Au public, je conteste qu'il soit utile de les communiquer. Dans l'étude du fou, l'auteur n'a vu que le grotesque, qui n'est que l'exception. Doué comme il l'était, il aurait pu nous livrer une étude de fine psychologie. Au lieu de cela, il a semblé se complaire dans une pornographie et une coprolalie dont chaque page du livre est en quelque sorte souillée, le tout dans une langue prodigieusement décadente. Mais pourquoi donc se brouiller ainsi volontairement avec le Français de Baudelaire et de Th. Gautier ? Ce n'est vraiment pas mal, en pareille matière, d'être académique et vieux-jeu. Je ne sais pourquoi les stylistes décadents me produisent toujours la même impression que les enragés qui veulent réformer l'orthographe : il me semble que les uns et les autres pêchent par ignorance.

L'auteur me permettra-t-il de lui reprocher sa croyance à une double morale suivant les sexes ? Je crois que c'est une faiblesse que de dire dans une préface, en manière de précaution oratoire, que l'on n'a pas écrit pour les dames. Je suis pour la littérature intégrale comme pour l'éducation dito. Il n'y a que du bien à en tirer.

Mais je serai étât pour terminer de la note plutôt bienveillante qui règne en ce livre. Cela est vraiment une

qualité par le temps qui court. Je connais tant de gens guéris, qui, en manière de reconnaissance, auraient exercé leur verve atrabilaire au détriment de notre pauvre Assistance, que j'incline à pardonner le reste, en considération du bon sentiment. Un peu injuste pour notre petit personnel, trop généralisateur des vices de quelques-uns, Marc Stéphane n'est pourtant pas un méchant homme.

D^r LEGRAIN.

La Séparation des Eglises et de l'Etat, par CHARLES GIDE, 0 fr. 50 (Bibliothèque de propagande régionaliste, n° 5, Toulouse. Société provinciale d'édition, 28, rue des Paradoux). — Edition nouvelle, mais sans modification, de la conférence donnée par M. Charles Gide, à l'*École des Hautes Etudes sociales* le 1^{er} mars 1904, et publiée, avec une très intéressante préface de M. P. Desjardins dans le *Bulletin de l'Union pour l'Action morale*, du 1^{er} juillet 1904. L'originalité de cette conférence, et, peut-on dire, ce qui l'a rendue célèbre, c'est qu'elle constitue un plaidoyer en faveur de la main-morte, au point de vue économique et social.

H. H.

La Viole d'Ebène, poèmes, 1899-1904, par ALBERT-F. HENNEQUIN, préface de STUART MERRILL, 1 fr. 50. (Niort, Editions du « Décentralisateur littéraire et théâtral ». 68, Avenue de Paris). — Ce volume de vers, méritait d'être mentionné par nous, car, nous devons, partout où nous le trouvons, signaler le talent. Il provoque d'ailleurs la réflexion par une petite page de prose, que nous reproduisons : « Mon Art Poétique », tel est le titre de cette page. Une sous-titre : « Aux ennemis de la liberté de l'Art ». Une rubrique : « Article Unique ». Puis, le texte : « De la musique avant toute chose ! » Enfin, un court commentaire : « A notre époque où les poètes sont ramenés au rang des fous, et où la Poésie ne peut plus être que la berceuse de la jeune Ère positive, courber la vanité des règles devant la musique essentielle des verbes et des vers ». Et, pour qu'on ne pense pas que ces lignes de prose soient l'œuvre d'un autre que l'auteur des vers contenus dans le recueil : les initiales du poète, « A.-F. H. »

Ne pensez-vous pas que, pour dire : « De la musique, avant toute chose ! » il faut d'abord *aimer* la musique *plus* que toute chose ; et que ceci revient à dire : « Ce que

j'aime, avant toute chose ! » ? Voilà la formule de l'égoïsme. Il est singulièrement ironique de dédier une telle formule, avec un air de défi, « aux ennemis de la liberté de l'Art ». L'Art ne sera jamais libre, tant que les artistes le retiendront captif, dans les chaînes de leurs sentiments égoïstes. Pour libérer l'Art, il faut lui ouvrir tout grands les espaces glorieusement entrevus, vers lesquels s'avance lentement et péniblement l'Humanité.

H. H.

Articles qui paraîtront dans les prochains numéros

Le repos hebdomadaire et la lutte contre l'alcoolisme,
par M. le Docteur Legrain.

Les livres et les amis. Du choix des uns et des autres,
par M. Charles Wagner.

Les atrocités belges au Congo, par M. Pierre Mille.

Poésies pacifistes (avec commentaires), par M. le Professeur Charles Richet.

SOUSCRIPTION

En faveur de **La Coopération des Idées**, dépossédée de son local et de son mobilier, pour sa reconstitution, sous la direction de son fondateur **M. G. Deherme**, et des amis de son fondateur, 234, Faubourg Saint-Antoine.

Huitième liste

Listes précédentes : 4.837 fr. 50 cent. — Mlle Morris, 100 fr. — MM. Dorison, 20 fr. — Daudé-Bancel, 10 fr. — Dreyfus, 10 fr. — Mme Alexandre, 20 fr. — M. Madelaine, 10 fr. — Mme Pottier, 20 fr. — Total : 5.027 fr. 50.

Le gérant : COUESLANT.

En vente à la « Coopération des Idées »

	France	
<i>Un Pessimiste français.</i> par G. Deherme.....	0 25	0 30
<i>Tolstoï.</i> par Suarès.....	1 »	1 15
<i>Le Palais du Peuple.</i> par Gabriel Séailles.....	0 10	0 15
<i>Lettres d'un répétiteur en conge.</i> par Brenn.....	0 60	0 70
<i>Jules Lagneau</i> (avec por- trait).....	0 50	0 60
<i>Le Coopérationisme</i> (illustré). par A.-D. Bancel, bro- ché.....	1 50	1 70
<i>La Coopération des Idées.</i> — <i>Une tentative d'édu- cation et d'organisation populaires.</i> par G. De- herme.....	0 50	0 55
<i>Le Mouvement éthique.</i> par AH. Moulet.....	0 50	0 65
<i>Les Règles de l'Honnête Discussion selon Pascal.</i> par Paul Desjardins....	0 60	0 70
<i>Almanach de la Coopération</i>	0 40	0 50
<i>La Guerre et la Paix par des chiffres.</i> par Lu- cien Le Foyer.....	0 20	0 25
<i>Recherches sur la Mentalité humaine.</i> par P. Froument.....	» »	4 »
<i>Qui veut la santé et du bonheur ?</i> par A. Mar- rot.....	1 »	1 15

France

Pour l'Ouvrière. par L.
Varenne..... 1 50 1 75

La Dépopulation. par
P.-A. Hirsch..... 0 40 0 45

Nota. — La Coopération des Idées se charge de procurer à ses membres et abonnés, **SANS FRAIS**, tous ouvrages, brochures, revues, journaux, etc.

VIENT DE PARAITRE :

SUR LE GRAND BANC

Pêcheurs de Terre-Neuve

(Récit d'un ancien pêcheur).

Préface de Paul DESJARDINS, illustration de E. YRONDY.

Prix : 3 fr. 50

Édité par l'Union pour l'Action morale
6, impasse Ronsin, 6

LA COOPÉRATION DES IDÉES

Revue mensuelle
de Sociologie positive

(1896-1897-1898)

Un fort volume de **530** pages, relié
toile **10** fr. — Franco : **11** francs.

(1899-1900)

Relié toile : **5** fr. — Franco **5** fr. **50**
Non relié : **4** fr. — Franco : **4** fr. **50**

(1900-1901)

La Coopération des Idées, journal
hebdomadaire d'action et d'éducation
sociale (63 numéros). — **3** francs. —
Franco : **3** fr. **50**.

(1901-1902-1903-1904)

La Coopération des Idées, revue
mensuelle d'éducation sociale (12 nu-
méros, 400 pages). Non relié : **3** francs.
Franco : **3** fr. **50**.

ANNONCES, la ligne : 1 fr.

Coopérative vinicole générale

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL VARIABLE

Statuts déposés chez M^e Brulle
notaire à Libourne

Siège social : LIBOURNE (Gironde)

Succursales à Montpellier, Epernay,
Chassagne, Montrachet et Cognac.

Vins français de toutes provenances

Spécialité de fournitures aux
Sociétés coopératives

Echantillons et renseignements franco

Le Courrier de la Presse

21, Boulevard Montmartre, 21

PARIS

Directeur : A. GALLOIS

Le Courrier de la Presse lit 6.000
journaux par jour.



PIANOS A. BORD

14 bis, boulevard Poissonnière

PARIS

GRAND CHOIX DE

PIANOS NEUFS ET D'OCCASION

FACILITÉS DE PAIEMENT

CATALOGUE FRANCO

NOUVEAU CIGARE NASAL ET BUCCAL DE A. DAUDÉ

Ce cigare inhalateur est absolument remarquable pour la guérison des maladies des voies respiratoires, du coryza, etc. Il supplée avantageusement les cigares de tabac et se recommande par l'odeur agréable qu'il répand autour du fumeur.

Envoi d'un CIGARE et d'un FLACON franco contre un mandat de 4 FRANCS adressé à

M. A. DAUDÉ, pharmacien, à Prats-de-Mollo (Pyrénées-Orientales)